







* Vous vivez, nous veillons

ASSURANCE SKI SAISON 2022 – 2023

La carte sportive de l'APLP comporte un volet assurance « Assurance Ski » qui vous couvre lors de la pratique en amateur du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée.

Ces garanties sont acquises en France métropolitaine et les pays limitrophes (domaine skiable commun), <u>sur le domaine skiable accessible avec le « forfait saison ou séjour (y compris le domaine relié).</u>
Le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques est couvert. Le ski de randonnée est couvert en France métropolitaine et dans les pays limitrophes.

Le contrat « Assurance Ski » est un contrat collectif d'assurance n° CNS2101 et 58 225 133 souscrit :

- par L'APLP La Plagne Centre BP27 73211 AIME CEDEX, au bénéfice de ses adhérents qui souhaitent être couvert par toutes les garanties décrites ci-dessous,
- auprès de SOGESSUR, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 33 825 000 € 379 846 637 RCS Nanterre dont le siège social se situe Tour D2 17bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex 9, adresse de correspondance SOGESSUR TSA 91102 92894 Nanterre Cedex 9, en qualité d'assureur. Sogessur est soumise au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09., en qualité d'Assureur,
- et auprès de EUROP ASSISTANCE Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 € 451 366 405 RCS Nanterre dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette 92230 Gennevilliers, en qualité d'Assisteur.
- par l'intermédiaire du courtier en assurances GBC MONTAGNE, Résidence le Grand Coeur Bâtiment B 298 Avenue du Maréchal Leclerc, 73700 BOURG ST MAURICE, SAS, au capital de 2 800 000 € -RCS Chambéry 832 805 444, immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 17 007 353.

1. SECOURS ET EVACUATION

- > Prise en charge des frais de secours et de recherche d'un Assuré blessé, décédé ou égaré engendrés par le recours à des professionnels, y compris par hélicoptère.
 - Prise en charge des frais de premiers transports effectués par des professionnels (dans la limite de 150 km):
 - Au jour de l'accident : du lieu de l'Accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins,
 - · Dans les 48h suivant l'accident :
- Du cabinet médical vers l'hôpital le plus proche et le mieux adapté,
- De la structure de soins (cabinet médical ou hôpital) jusqu'au lieu de séjour de l'Assuré.

NOTA BENE: UNE FRANCHISE DE 50 € PAR DOSSIER EST APPLICABLE SUR LES POINTS 2, 3 ET 4 CI-DESSOUS.

2. REMBOURSEMENT DU « FORFAIT SAISON » NON UTILISE SUITE A :

- > Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée de l'Assuré entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée pour le reste de la saison, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité,
- > Maladie grave de l'Assuré entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée pour le reste de la saison, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la durée de ladite incapacité,
- Décès de l'Assuré

L'INDEMNITE SERA REGLEE SUR PRESENTATION DES DOCUMENTS ORIGINAUX ACCOMPAGNES DES JUSTIFICATIFS NECESSAIRES ET A CONCURRENCE DE :

Accident survenu entre le 01/11 et le 15/12 95%

Accident survenu entre le 01/01 et le 31/01 75%

Accident survenu entre le 01/03 et le 31/03 30%

Accident survenu entre le 16/12 et le 31/12 90%

Accident survenu entre le 01/02 et le 28/02 60%

Accident survenu entre le 01/04 et le 30/04 10%

3. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « FORFAITS REMONTEES MECANIQUES » ET/OU DE « COURS DE SKI » (AVEC UN MAXIMUM DE 6 JOURS) SUITE A :

- > Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée de l'Assuré entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité,
- > Maladie de l'Assuré entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la durée de ladite incapacité,
- > Décès d'un ascendant ou descendant, incendie, catastrophe naturelle ou vol (à compter de la date de l'évènement qui doit avoir lieu durant les dates de validité du « forfait remontées mécaniques » et/ou des « cours de ski »)
- Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans titulaire d'« Assurance Ski » (et pour un seul parent titulaire d'« Assurance Ski »)

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE

En cas d'accident, et uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant les 18 mois qui suivent l'accident.

FRAIS MÉDICAUX EXCLUS: Les frais à caractère personnel et exceptionnel, les frais de prothèses et de lunetterie, les frais de cure, les frais de cure, les frais retenues par les organismes de sécurité sociale, les frais non engagés en France métropolitaine durant les 18 mois suivant l'accident. En cas d'hospitalisation : le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision, ...).

Document non contractuel extrait de la police d'assurance des contrats n° CNS2101 et 58225133 souscrite auprès de SOGESSUR et de EUROP ASSISTANCE (valable du 01/11/2022 au 31/10/2023).

5. ASSISTANCE / RAPATRIEMENT (L'obtention de l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE est indispensable au déclenchement et à l'organisation du rapatriement de l'Assuré)

- Transport/Rapatriement
- Retour des enfants de moins de 15 ans
- > Transport du corps en cas de décès
- Chauffeur de remplacement

Suite à un évènement garanti, et afin d'organiser son rapatriement l'Assuré doit contacter EUROP ASSISTANCE sans attendre au 01-41-85-81-86 (depuis l'étranger le +33 1-41-85-81-86) avec les informations suivantes : Ses nom(s) et prénom(s), l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre, son numéro de contrat (58 225 133).

La garantie Assistance Rapatriement « Assurance Ski » est proposée aux personnes physiques résidant dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Géorgie, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie et îles, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et îles Anglo-normandes, Russie (partie européenne jusqu'aux Monts Oural compris), San-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie (partie européenne), Ukraine, Vatican (Etat de la Cité du Saint Siège).

EXCLUSIONS GENERALES:

Les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- Lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- Lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- Lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne.
- Les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un « forfait saison » et/ou d'un « forfait remontées mécaniques » et dont l'Assuré a connaissance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais engagés du fait d'un traitement esthétique non lié à l'événement garanti,
- L'hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'Assuré,
- Les maladies ou Accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation,
- Les conséguences d'acte intentionnel de la part du titulaire d'« Assurance Ski » ou les conséguences d'actes dolosifs,
- Les Accidents occasionnés par la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace,
- Les Accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski [flocon, étoiles, chamois, flèche...] ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
- Les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de l'Assisteur.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'Assuré, et/ou nationale de son pays d'origine.
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
- Les sinistres survenus dans les stations et/ou pays exclus du contrat,
- Les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais d'optique (lunettes, verres de contact),
- L'organisation des secours et recherches de personnes,
- Les frais de restauration (y compris les frais de repas facturés par les écoles de ski),
- Les frais de parkina.
- Les frais d'hébergement,
- Les frais de location de matériel de skis.
- Les frais de douane.
- Les frais de dossier.
- Le montant de « l'Assurance Ski ».
- Les remboursements ou compensations accordés par les opérateurs de domaines skiables,
- Les frais d'affranchissement,
- Les frais de remplacement ou de réparation du matériel et/ou de l'équipement personnel et/ou de location de l'Assuré.

Nous ne pouvons en outre intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives :

- A une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
- A un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles;
- Aux dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- A votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- Aux conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool;
- A tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- Aux conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source

d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

ASSURANCE : GBC MONTAGNE Service « Assurance Ski » 04 79 07 30 71

ASSISTANCE / RAPATRIEMENT : EUROP ASSISTANCE 01 41 85 81 86

NOTA BENE: Vous devez être en mesure de nous fournir pour chaque assure la copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité ou du livret de famille s'il s'agit d'un enfant ne possédant pas de pièce d'identité sur simple demande de notre part.